

nesses, whatever might be the value of the thing attached. Guyot, in the Répertoire de Jurisprudence, Verbo Révendication, page 621, says:—"Comme la propriété qu'on a d'un meuble n'est ordinairement pas fondée sur des titres par écrit, celui qui a fait l'entiercement doit être admis à prouver par témoins que la chose entiercée lui appartient." Merlin, in his Répertoire de Jurisprudence, Verbo Révendication, page 403, repeats the same words. Then Pothier, in his treatise on Property, says in No. 317: "Comme nous n'avons pas ordinairement des titres par écrit du droit de propriété que nous avons de nos meubles, à quelque somme que puisse monter la valeur de la chose entiercée, celui qui a fait l'entiercement est reçu à prouver le domaine qu'il prétend avoir de la chose entiercée, par témoins, auxquels elle sera représentée et qui la reconnaîtront pour lui appartenir. En conséquence, sur sa demande, le juge rend un appointement par lequel il lui permet de faire procéder à la reconnaissance de la chose entiercée, par témoins, auxquels elle sera représentée, et qui déposeront de la connaissance qu'ils ont qu'elle lui appartient; sauf à l'autre partie à faire faire de sa part, si bon lui semble, reconnaissance contraire."

I am of opinion that the oral evidence adduced is admissible, and I therefore overrule the objections made to its reception and dismiss the motions asking for its rejection, save as regards the testimony of Alexandre Dérouin, which I consider inadmissible for the reason already mentioned.

Judgment must therefore go for the defendant, dismissing the action in revendication, and will be recorded as follows:—

"La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, tant sur l'action principale que sur la contestation produite par le défendeur en garantie, avoir examiné les pièces de la procédure, avoir entendu le témoignage des témoins interrogés de part et d'autre, et avoir délibéré;

"Attendu que le demandeur principal réclame comme sa propriété et revendique dans la possession du défendeur principal et demandeur en garantie un certain cheval sous poil gris bleu, qu'il allègue être de la valeur de \$180;

"Attendu que le défendeur principal, demandeur en garantie, plaide qu'il a acheté le dit cheval le 18 juin 1887, du défendeur en garantie, de bonne foi, et que le dit cheval lui appartenait, et qu'il a appelé et mis en cause le défendeur en garantie comme son garant;

"Attendu que le défendeur en garantie est intervenu dans la cause et a contesté la demande principale, et qu'il plaide que le dit cheval aurait appartenu à son frère utérin, un nommé Alexandre Dérouin, de Ste-Scholastique, que ce dernier le lui aurait prêté pour s'en servir pour les affaires d'une société existant dans le temps entre lui, le défendeur en garantie, et le demandeur principal, dans la cité de Hull; que le dit Alexandre Dérouin l'aurait en même temps constitué son agent ou mandataire pour vendre le dit cheval s'il en trouvait le prix convenu, qu'il l'aurait vendu comme tel mandataire le 18 juin 1887, au défendeur principal et demandeur en garantie, et qu'il le lui aurait alors livré; que le défendeur principal et demandeur en garantie serait alors devenu le propriétaire du dit cheval, et que le demandeur principal n'en est pas et n'en a jamais été le propriétaire;

"Attendu qu'on a procédé de part et d'autre à la preuve testimoniale pour prouver le domaine que le demandeur principal et le défendeur principal prétendaient avoir quant au cheval entiercé en cette cause;

"Attendu que les parties, demanderesse et défenderesse, ont, chacune d'elles, objecté à la preuve par témoins faite par l'autre pour établir son droit de propriété, et qu'elles ont demandé lors de la plaidoirie, par requêtes sommaires ou motions, le maintien de leurs objections respectives et le rejet de la preuve ainsi faite par l'autre;

"Considérant que dans le cas de l'entiercement d'un meuble, quelqu'en soit la valeur, les parties sont respectivement admises en droit à prouver par témoins leur droit de propriété;

"Considérant que la preuve testimoniale faite par les parties respectivement pour prouver leur domaine dans l'espèce est légale et valable, et que les objections et les requêtes sommaires ou motions ci-dessus mentionnées sont toutes mal fondées;

"Considérant que la preuve (la déposition